



**Caisse de l'industrie de la construction (CIC)**  
**Caisse de compensation des entreprises du carrelage**  
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève  
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20  
www.ccb.ch  
CCP 12-4493-3

BD/fb/03.2016/006

Genève, le 30 mars 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

#### **Jours fériés 2016**

Les jours fériés 2016 payés au personnel d'exploitation horaire et mensuel indemnisés par la Caisse sont :

- |                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| • 1 <sup>er</sup> janvier | Vendredi 1 <sup>er</sup> janvier |
| • Vendredi Saint          | Vendredi 25 mars                 |
| • Lundi de Pâques         | Lundi 28 mars                    |
| • Ascension               | Jeudi 5 mai                      |
| • Lundi de Pentecôte      | Lundi 16 mai                     |
| • Fête nationale          | Lundi 1 <sup>er</sup> août       |
| • Jeûne genevois          | Jeudi 8 septembre                |

Pour déclarer les jours fériés du personnel d'exploitation, utiliser le genre de salaire 1110 (horaire) ou le 1120 (mensuel).

#### **Droit aux jours fériés**

Les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- Le Vendredi Saint et le Lundi de Pâques : les travailleurs occupés par votre entreprise le **jeudi 24 mars et le mardi 29 mars**.
- Le Vendredi Saint seulement : les travailleurs qui cessent leur activité dans l'entreprise le **jeudi 24 mars**.
- Le Lundi de Pâques seulement : les travailleurs qui commencent leur activité dans l'entreprise le **mardi 29 mars**.
- L'Ascension, le Lundi de Pentecôte et le Jeûne genevois : les travailleurs occupés par votre entreprise le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié en question.

## Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales, de la manière suivante :

**1. Personnel d'exploitation – horaire**

La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la Convention collective de travail, à raison de 8,20 heures par jour (8 heures 12 minutes). Aucune dérogation ne peut être acceptée.

**2. Personnel d'exploitation – mensuel**

La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

**3. Salariés accidentés, malades ou en vacances**

Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie.

Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances. Ils sont indemnisés selon les points 1 ou 2 ci-dessus.

## Déclaration à la Caisse

- **Entreprises membres du service des listes nominatives**

Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec le genre salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le genre salaire 4910 "total soumis". Pour tout complément, se référer à la brochure "Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative" (version 2016).

Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.

- **Entreprises membres du service des paies**

Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Cependant, celles-ci voudront bien se référer aux directives du Service des paies (voir Manuel d'instruction, chiffre 4.3.6.3.).

## **Remboursement à l'entreprise**

Notre Caisse, sur la base des indications que vous lui aurez fournies, calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer.

Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 62 / 022 949 19 64 / 022 949 19 68) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation  
des entreprises du carrelage



Jean Rémy Roulet  
Directeur